



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

**PROJET DE RÈGLEMENT 366-18
PERMETTANT D'AJOUTER CERTAINS TRAVAUX ADMISSIBLES
AU PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 359-18**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 19 novembre 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a adopté le Règlement no 359-18 concernant le programme d'aide en environnement afin de permettre aux citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter certains travaux admissibles au programme d'aide, dont les travaux de construction ou de reconstruction du puits qui sont concordants avec le crédit d'impôt pour la mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance extraordinaire du 1^{er} novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 366-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement no 366-18 permettant d'ajouter certains travaux admissibles au programme d'aide en matière d'environnement et modifiant le Règlement no 359-18* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'ajouter tout travaux de construction ou de reconstruction du puits à titre de travaux admissibles au programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes.

8-11-253



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 359-18

Le premier paragraphe et ses alinéas de l'article 9 du Règlement no 359-18 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux concernant la partie du règlement du Q-2, R.22 et qui sont aussi couverts par le Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles du gouvernement du Québec qui incluent, entre autres, :

- ✓ l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville;
- ✓ l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence.
- ✓ La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ La remise en état du terrain
- ✓ Scellement d'un puits existant;
- ✓ Construction ou reconstruction d'un puits; »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


YVES BÉDARD
MAIRE


JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + premier projet
Adoption
Avis de promulgation

1^{er} novembre 2018
19 novembre 2018
21 novembre 2018